

**AVIS D'INTERPRETATION N°69
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVE INDEPENDANT ou HORS-CONTRAT
IDCC 2691**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Saisine du 14 décembre 2016 - Avis du 8 mars 2017**

Demande de Monsieur X pour son propre compte

Articles faisant l'objet de la demande :

Questions :

Demande d'indication du montant du salaire horaire auquel il peut prétendre.

« Depuis 25 ans, je suis salarié horaire dans un établissement d'enseignement supérieur privé hors contrat à Paris. Mon niveau de classification tel que le prévoit la Convention collective est 9 (Bac+5 non sanctionné par un diplôme d'Etat). Mon échelon est C (expérimenté). Je suis docteur d'Etat de l'Université de Paris.

Le problème qui m'est posé est que l'établissement où j'enseigne me règle les heures tantôt sur la base de 40 euros de l'heure et tantôt de 100 euros sans fournir aucune explication à mes interrogations »

Réponse :

1) Textes de référence :

L'article 6.5.2 a) sur la classification du personnel enseignant précise que : « a) Le niveau de qualification et en conséquence le coefficient et la rémunération qui s'y rattachent sont déterminés en fonction du niveau d'enseignement où intervient l'enseignant, et non pas en fonction de la seule détention d'un diplôme ou d'un titre par ledit enseignant. »

L'article 4.4.8.1 a) stipule que « Le temps plein dans l'enseignement post bac + 3 menant à un diplôme national, à un titre visé ou certifié, est fixé à 1 534 heures de travail annuel, dont 750 heures d'activité de cours et 784 heures forfaitaires d'activités induites »

Enfin, l'article 7.6 précise que :

« a) Le taux de base horaire est déterminé en divisant la rémunération annuelle de l'enseignant :

- par 151,67 heures × 12 mois, soit 1 820 heures pour un salarié à temps plein (le temps plein de travail annuel étant de 1 534 heures) ;

- par une fraction de cette durée annuelle déterminée proportionnellement au temps de travail pour un salarié à temps partiel.

b) Pour la valorisation des heures de cours, ce taux de base est multiplié par le nombre d'heures de travail (temps d'activité de cours et d'activités induites

correspondantes) calculé en multipliant le nombre d'heures de cours par le coefficient correspondant à la catégorie de l'enseignant et mentionné dans l'annexe II B, colonne 1, de la convention collective nationale. »

L'avenant 31 du 12 janvier 2016 fixe les minimas de la classification 9 C à 2.238 euros mensuel et 26 896 euros annuel.

2) En conséquence :

Il ressort des textes ci-dessus que :

- La classification d'un enseignant dépend du niveau d'enseignement où il intervient et de son expérience. Ainsi un doctorat d'Etat n'est conventionnellement pas pris en compte pour cette classification ;
- La convention collective fixe selon les catégories professionnelles :
 - o Le minimum salarial annuel ou mensuel
 - o Le nombre d'heures de travail ou de cours et d'induites pour un temps plein
- La méthode de calcul pour la détermination du taux horaire minimum est définie à l'article 7.6.

Ainsi au-delà du strict respect des normes conventionnelles, la détermination des taux horaires réels relève de la négociation contractuelle entre l'employeur et le salarié. Le principe veut que le montant du salaire ainsi que les différents avantages accordés en contrepartie du travail sont fixés librement entre le salarié et l'employeur en respectant les minima et les éléments de rémunération prévus par la Convention collective et la non-discrimination du salarié.

Fait à Paris, le 8 mars 2017.

Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)